

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2023-074

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-02-10-00012 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10	
janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR	
L ANNEE 2022 pour l Institut Résidence Château Joux à 6500 BEAUMONT	
n° FINESS : 990991176 géré par la SPRL Résidence Château Joux (4 pages)	Page 3
R32-2023-02-10-00010 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 17	
JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR	
L ANNEE 2022 pour l Institut Foyer Hexécho à 4130 ESNEUX n° FINESS :	
990991135 géré par la SPRL Foyer Hexécho (4 pages)	Page 8
R32-2023-02-10-00011 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 21	
mars 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR	
L ANNEE 2022 pour l'Institut "Résidence La Sapinière" à 7050	
MASNUY-SAINT-JEAN n° FINESS : 990990913 géré par la SPRL "Résidence La	
Sapinière" (6 pages)	Page 13
R32-2023-02-10-00009 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE	
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023??pour l Institut La Cigaline à	
6567 MERBES-LE-CHÂTEAU n° FINESS : 990990806 géré par La SPRL La	
Cigaline?? (4 pages)	Page 20
R32-2023-02-10-00013 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE	
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 Pour l Institut Phénix - Maison	
Marie Immaculée ASBL à 7063 NEUFVILLES n° FINESS : 990990658 géré par	
l ASBL « Maison Marie Immaculée »?? (4 pages)	Page 25

R32-2023-02-10-00012

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour
l Institut Résidence Château Joux à 6500
BEAUMONT n° FINESS : 990991176 géré par la
SPRL Résidence Château Joux





DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut Résidence Château Joux à 6500 BEAUMONT n° FINESS : 990991176 géré par la SPRL Résidence Château Joux

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 :

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance :

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;)

Vu la décision du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2018 concernant le service « Résidence Château Joux » organisé par le secteur privé sis rue de Chimay, 7 à 6500 BEAUMONT dépendant de la SPRL du même nom ;

Vu la décision du 10 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut Résidence Château Joux à 6500 BEAUMONT n° FINESS : 990991176 géré par la SPRL Résidence Château Joux ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 10 février 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Résidence Château Joux d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1 ER L'article 1 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut Résidence Château Joux géré par la SPRL Résidence Château Joux, n° FINESS : 990991176 s'élève à 1 451 747,56 euros

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **120 978,96 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 0 FEV. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation Le Directeur général adjoint Jean-Christophe CANLER

1 0 FEV 2023

явыкий эпрокличный,

R32-2023-02-10-00010

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 17 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut Foyer Hexécho à 4130 ESNEUX n° FINESS: 990991135 géré par la SPRL Foyer Hexécho





DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 17 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut Foyer Hexécho à 4130 ESNEUX n° FINESS : 990991135 géré par la SPRL Foyer Hexécho

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 :

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011;

Vu le code de l'action sociale et des familles :

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;)

Vu la décision du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mai 2017 relatif à la SPRL « Foyer Hexécho » organisée par le secteur privé sise rue de la Goffe, 25 à 4130 ESNEUX dépendant de la SPRL du même nom ;

Vu la décision du 18 novembre 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut Foyer Hexécho à 4130 ESNEUX n° FINESS : 990991135 géré par la SPRL Foyer Hexécho ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 10 février 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Foyer Hexécho d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1 en L'article 1 de la décision du 18 novembre 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut Foyer Hexécho géré par la SPRL Foyer Hexécho, n° FINESS : 990991135 s'élève à 849 713.19 euros

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 18 novembre 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **70 809,43 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 0 FEV. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS Hayts-de-France et par délégation Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

1 0 FEV. 2023

Paur le bredeur genéral de l'ARS Hams de-France et par delégation Le Directeur cènéral adjoint

Jean-Christophe GANLEN

R32-2023-02-10-00011

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
21 mars 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour
l Institut "Résidence La Sapinière" à 7050
MASNUY-SAINT-JEAN n° FINESS : 990990913
géré par la SPRL "Résidence La Sapinière"





DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 21 mars 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut "Résidence La Sapinière" à 7050 MASNUY-SAINT-JEAN n° FINESS : 990990913 géré par la SPRL "Résidence La Sapinière"

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022;)

Vu la décision du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE159 en date du 14 novembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « SPRL Résidence La Sapinière – Jurbise » organisé par le secteur privé sis Chemin de Mons, 29 à 7050 JURBISE dépendant de la SPRL du même nom ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2018 relative au service « L'Aquarelle » organisé par le secteur privé sis Rue de Scrawelle, 64 à 7180 SENEFFE dépendant de la SPRL « Résidence la Sapinière », Chemin de Mons. 29 à 7050 MASNUY-SAINT-JEAN :

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 la SPRL« La Sapinière Braine l'Alleud » organisée par le secteur privé sise avenue Alphonse Allard, 213 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD dépendant de la SPRL « Résidence la Sapinière », Chemin de Mons, 29 à 7050 MASNUY-SAINT-JEAN ;

Vu la décision 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE167 en date du 14 novembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « SPRL La Sapinière » organisé par le secteur privé sis rue des Bureaux, 6/8 à 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT dépendant de la SPRL du même nom ;

Vu la décision 2013/CG/ADMI/A&H/071/APC193 en date du 1er juin 2013, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « Les Houx » organisé par le secteur privé sis rue des Pâturages, 48 à 7390 QUAREGNON dépendant de la SPRL du même nom ;

Vu la fusion au 1er juillet 2021 des entités « Résidence La Sapinière », « Les Houx » et « Sapinière de Chapelle-lez-Herlaimont » au sein de l'entité unique « Résidence La Sapinière »

Vu la décision du 21 mars 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut "Résidence La Sapinière" à 7050 MASNUY-SAINT-JEAN n° FINESS : 990990913 géré par la SPRL "Résidence La Sapinière" ;

Vu la convention d'objectif signée le 18 novembre 2022 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention d'objectif signé le 14 mars 2022 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 17 mars 2022 modifiée par l'avenant n°1 du 10 février 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut "Résidence La Sapinière" d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 21 mars 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut "Résidence La Sapinière" géré par la SPRL "Résidence La Sapinière", n° FINESS: 990990913 s'élève à 12 530 706,67 euros selon la répartition suivante : 3 842 508,88 euros pour le SAFAE 159, 1 806 344,72 euros pour le SAFAE 228, 1 876 895 800,16 euros pour le SAFAE 235, 2 496 728,20 euros pour le SAFAE 193 et 2 489 324,70 euros pour le

SAFAE 167.

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 21 mars 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **1 044 225,56 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 0 FEV. 2023

Pour le/U

Le Dira at gane al adjoint

JESUS CAMLER

) P FEV. 2023

R32-2023-02-10-00009

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour l'Institut La Cigaline à 6567 MERBES-LE-CHÂTEAU n° FINESS : 990990806 géré par La SPRL La Cigaline





DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour l'Institut La Cigaline à 6567 MERBES-LE-CHÂTEAU n° FINESS : 990990806 géré par La SPRL La Cigaline

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 :

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 :

Vu le code de l'action sociale et des familles :

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 :

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE142 en date du 14 novembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « SPRL La Cigaline » organisé par le secteur privé sis rue de l'Hôpital, 3 à 6567 MERBES-LE-CHATEAU dépendant de la SPRL du même nom ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2016, concernant la SPRL « La Cigaline Baudour » organisé par le secteur privé sis rue d'Herchies, 10-12 à 7331 BAUDOUR dépendant de la SPRL La Cigaline sis rue de l'Hôpital, 3 à 6567 MERBES-LE-CHATEAU ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 10 février 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut La Cigaline d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'Institut La Cigaline géré par La SPRL La Cigaline, n°FINESS: 990990806 s'élève à 999 769,80 euros selon la répartition suivante: 460 888,80 euros pour le SAFAE 142 et 538 908,00 euros pour le SAFAE 222.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : 83 316,40 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 0 FEV. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS Hauls-de-France et par délégation Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

1 B FEV. 2023

Prox to fuscionic general de IARS House do Francia.

el por indrogate de Proposition de la Le Director de decidad adjournable de Christophe CAMLER.

R32-2023-02-10-00013

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour l'Institut Phénix - Maison Marie Immaculée ASBL à 7063 NEUFVILLES n° FINESS : 990990658 géré par l'ASBL « Maison Marie Immaculée »





DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 pour l'Institut Phénix - Maison Marie Immaculée ASBL à 7063 NEUFVILLES n° FINESS : 990990658 géré par l'ASBL « Maison Marie Immaculée »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011;

Vu le code de l'action sociale et des familles :

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers :

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision AVIQ/DBPH/DH/2020/054/MAH397 en date du 8 septembre 2020, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « Phénix » organisé par le secteur privé sis 62, Grand Chemin à 7063 NEUFVILLES dépendant de l'ASBL « Maison Marie Immaculée » sis à la même adresse ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 10 février 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Phénix - Maison Marie Immaculée ASBL d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'Institut Phénix Maison Marie Immaculée ASBL géré par l'ASBL « Maison Marie Immaculée », n°FINESS : 990990658 s'élève à 86 920,00 euros.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : 7 243,33 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 0 FEV. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS Heuts de-France et la délégation Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

E202 753 #

Four la Directour général us l'ARS Hausside France

el furdélogation mujeur écnéral adjoint

Juan-Chiescopha CAM En